



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025CIRC197

PORTANT RÉGLEMENTATION DU DOUBLE-SENS CYCLABLE

RUE GUSTAVE ROLAND RUE JOSEPH LEROY

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-13 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régime de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1966, approuvé par Monsieur le Préfet du Loiret le 10 juin suivant, portant règlement général de la circulation à Fleury-les-Aubrais et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers, en général,

Considérant l'étroitesse de la rue Joseph Leroy conjuguée à la présence d'une ligne de bus,

Considérant la configuration actuelle de la rue Gustave Roland avec un usage partagé entre le tramway et les véhicules,

Considérant que dans ces conditions le croisement du flux automobile et des cycles en contre-sens serait de nature à créer des conflits entre les usagers,

Considérant que le double-sens cyclable ne pourrait pas s'effectuer en toute sécurité et risquerait d'entraîner par voie de conséquence un risque d'accident grave qui doit être prévenu,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Les caractéristiques des rues Gustave Roland et Joseph Leroy étant incompatibles avec la mise en œuvre d'un double-sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juin 2008, la circulation des cyclistes en contre-sens de la circulation générale y est interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (DIPN)
- M. le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **28 MAI 2025**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

28 MAI 2025

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecoeurs.fr>